

**COMMUNE DE ANSE**  
**ARRETE DU MAIRE**

---

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE BARREE CHEMIN DU DIVIN ET CIRCULATION ALTERNEE CHEMIN DU BIEF**  
**SOBECA**

**Le Maire de la Commune de Anse,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

*Vu la DICT n° 2025121501346D,*

Vu, la demande en date du 04 août 2025 de de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 Anse, afin d'implanter un poste PSSB et une extension BT, Chemin du Divin et Chemin du Bief, pour le compte de ENEDIS, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 08 janvier au 1<sup>er</sup> février 2026**, la circulation des véhicules sera interdite (Rue Barrée sauf riverain) ainsi que le stationnement, chemin du Divin, entre le Chemin de la Grange du Bief et le Chemin du Bief, au besoin du chantier.

**Du 08 janvier au 1<sup>er</sup> février 2026**, la circulation des véhicules sera alternée, par feux tricolores, chemin du Bief, entre la Rue des 3 Châtel et le Chemin du Divin, au besoin du chantier.

**Article 2 :**

**La Rue Barrée et l'alternat seront levés lors de l'absence de travaux.**

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

**Article 3 :**

**Une déviation et une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

**Article 4 :**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

**Article 5 :**

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,  
Le Maire,  
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.